

La lettre des collectivités

Lettre n°15

Mercredi 5 avril 2023

Focus sur...

Nouvelle obligation déclarative des collectivités propriétaires de locaux d'habitation au moyen du service « Gérer mes biens immobiliers » (GMBI)

Le service GMBI sur le site internet impots.gouv.fr s'est enrichi depuis le 1er janvier pour permettre de réaliser en ligne la déclaration foncière d'occupation des locaux d'habitation dans leur espace professionnel, conformément à l'obligation fixée par l'[article 1418 du code général des impôts](#).

Pour chacun de ses locaux d'habitation, la collectivité doit indiquer à quel titre elle les occupe et, quand elle ne les occupe pas elle-même, préciser l'identité des occupants et la période d'occupation (situation au 1er janvier 2023). **Elle doit faire cette déclaration d'ici le 30 juin 2023**. Ensuite, seul un changement de situation nécessitera une nouvelle déclaration.

Nous en appelons donc à votre vigilance pour la réalisation de cette obligation.

Information sur le vote des taux

L'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a supprimé de manière progressive la taxe d'habitation sur les résidences principales entre 2020 et 2022.

La taxe d'habitation a été maintenue sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et demeure affectée au bloc communal.

Pour les impositions établies au titre de 2021 et 2022, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ne votaient plus le taux d'imposition de cette taxe et l'article 16 précité avait précisé que ce taux était égal au taux appliqué sur leur territoire en 2019.

À compter de 2023, les communes et les EPCI à fiscalité propre retrouvent leur pouvoir de taux sur la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Les services de la préfecture font état pour certaines communes d'une absence de vote de ce taux d'imposition au titre de 2023, ces communes estimant que le taux de l'année précédente s'applique automatiquement. Or, ce taux n'ayant pas fait l'objet de délibération en 2022, l'absence de délibération sera interprétée comme un taux nul par les services de la DDFIP.

Nous rappelons donc aux communes et EPCI à fiscalité propre **la nécessité de délibérer et ce avant le 15 avril 2023 pour fixer le taux de taxe d'habitation au titre de l'année 2023.**

Compétences et institutions locales

Lutte contre la radicalisation, laïcité et contrat d'engagement républicain

La loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations a notamment créé un « contrat d'engagement républicain », par lequel l'association ou la fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention s'engage à respecter un certain nombre de principes :

- 1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021. Un modèle de ce contrat d'engagement y est annexé.

Ces dispositions s'inscrivent dans un objectif de prévention de la radicalisation et dans le refus d'apporter des fonds à une œuvre qui remettrait en cause nos valeurs.

Aussi, depuis le 1^{er} janvier 2022, les décisions d'octroi de subventions aux associations doivent s'inscrire dans ce cadre. Aucune subvention ne peut ainsi être allouée à une association qui n'aurait pas signé un contrat d'engagement républicain. De même, une subvention attribuée à une association qui ne respecterait pas le contrat d'engagement républicain qu'elle a pourtant signé doit être retirée.

Afin de pouvoir effectuer le **contrôle de légalité des décisions attributives de subventions**, il est désormais demandé à la collectivité, **lors de la transmission de la délibération**, de bien vouloir lui **annexer la preuve de l'engagement de l'association au respect de ces principes**.

Pour plus d'information sur le contrat d'engagement républicain : <https://associations.gouv.fr/le-contrat-d-engagement-republicain-le-guide-pratique.html>

Par ailleurs, en matière de contrat de marché et de convention de service public, l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a pour objet d'assurer un meilleur respect des principes d'égalité des usagers devant les services publics et de neutralité et de laïcité dans ces services, notamment lorsqu'ils sont confiés à une entreprise privée ou à un organisme de droit public employant des salariés soumis au code du travail.

Ses dispositions, confirment les obligations déjà en vigueur pour les entreprises qui participent à l'exécution d'un service public d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de neutralité et de laïcité, instaurent de nouvelles obligations.

Les clauses des contrats de la commande publique confiant en tout ou partie l'exécution d'un service public doivent rappeler ces obligations et préciser les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

Le titulaire doit aussi s'assurer que chaque co-contractant participant à l'exécution de la mission de service public respecte également ces principes et communiquer à l'acheteur ou à l'autorité concédante chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

Fiche DAJ :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/Loi-principes-r%C3%A9publicque.pdf?v=1660669391

Finances locales

Mesures de soutien pour les budgets de collectivités territoriales en 2023

Pour aider les collectivités territoriales à faire face aux effets de l'inflation et à investir dans la transition écologique, un ensemble de mesures inédites sont mises en œuvre en 2023.

- ***Une hausse inédite de la DGF du bloc communal depuis 13 ans***

La DGF des communes et EPCI est augmentée de **320 millions d'euros** en 2023. Grâce à cette hausse, 92,5 % du département de l'Oise connaissent une stabilité ou une progression de leur DGF en 2023 par

rapport à 2022.

- **La préservation de la dynamique des recettes fiscales**

Le Gouvernement a décidé de maintenir les modalités d'indexation des bases de fiscalité locale sur l'inflation. Ainsi, en 2023, **les valeurs locatives des locaux assujettis notamment aux taxes foncières et la cotisation foncière des entreprises seront augmentées de 7,1 %** (hors celles des locaux professionnels).

En outre, la hausse de la TVA en 2023 devrait être supérieure à 5 %, ce qui participera également à la hausse des recettes des collectivités territoriales.

- **La hausse des dotations de l'État de soutien à l'investissement local**

Les dotations de soutien à l'investissement local sont maintenues en 2023 à leur haut niveau historique de **2 milliards d'euros**. La DETR (1,046 Md€), la DSIL (570 M€), la DSID (212 M€) et la DPV (150 M€) participeront au soutien de l'État à l'investissement local.

En outre, un fonds vert pour l'accélération de la transition écologique des territoires a été créé et doté de **2 milliards d'euros**.

- **Le soutien face à la hausse des dépenses d'énergie**

Plusieurs dispositifs mis en œuvre en 2023 permettent de limiter ou de compenser la hausse des dépenses d'énergie payées par les collectivités territoriales.

1°) l'ensemble des collectivités territoriales bénéficient de la **baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE)**, abaissée au minimum autorisé par le droit européen, soit 1 €/MWh pour les communes éligibles au tarif réglementé de vente (TRV) et 0,5 €/MWh pour toutes les autres collectivités territoriales.

2°) un **plafonnement des dépenses d'électricité** a été instauré en 2023 grâce à 2 dispositifs :

- le « bouclier tarifaire » (tarif réglementé de vente) permet à l'ensemble des collectivités territoriales employant moins de 10 salariés et ayant moins de 2 millions de recettes de voir la hausse de leurs dépenses d'électricité **plafonnée à 15 % en 2023**.
- l'« amortisseur électricité » pour toutes les collectivités : l'État prend directement à sa charge, sur 50 % des volumes consommés, le prix de l'électricité dépassant 180 € par MWh et dans la limite d'un plafond de 500 € par MWh.

3°) **les filets de sécurité** institués pour 2022 et 2023 :

- le filet de sécurité au titre de l'exercice 2022¹ sera versé au cours de l'année 2023 ;
- le filet de sécurité au titre de l'exercice 2023² peut faire l'objet d'une demande d'acomptes en 2023 (avant versement définitif en 2024).

¹ Les communes et les groupements qui réunissent trois critères d'éligibilité - (i) avoir un taux d'épargne brute inférieur à 22 % en 2021, (ii) avoir un potentiel fiscal ou financier par habitant inférieur au double de la moyenne de la strate et (iii) avoir perdu au moins 25 % d'épargne brute en 2022 du fait principalement des effets de l'inflation - bénéficient d'une dotation de l'État égale, d'une part, à 70 % de la hausse des dépenses d'énergie et d'alimentation constatées en 2022 et, d'autre part, à 50 % de la hausse des dépenses de personnel liée à la revalorisation du point d'indice.

² Toutes les catégories de collectivités territoriales, y compris les départements et les régions, qui ont un potentiel fiscal ou financier par habitant inférieur au double de la moyenne de leur strate et qui perdront au moins 15 % d'épargne brute en 2023 bénéficient d'une dotation égale à la différence, si elle est positive, entre, d'une part, 50 % de la hausse des dépenses d'énergie en 2023 et, d'autre part, 50 % de la hausse des dépenses réelles de fonctionnement en 2023.

Commande publique

Nouvelles Fiches conseil aux acheteurs

La rubrique commande publique du site internet de l'État s'enrichit de trois fiches supplémentaires, afin de vous aider dans la constitution de vos dossiers de marchés publics soumis au contrôle de légalité.

La première porte sur la **liste des pièces à transmettre**. En effet, régulièrement nous vous invitons à compléter le dossier afin d'en assurer le contrôle. Une fiche mise à jour reprecise les pièces nécessaires.

<https://www.oise.gouv.fr/contenu/telechargement/77823/569027/file/FICHE%20PIECES%20%20TRANSMETTRE.pdf>

La deuxième porte sur étape cruciale qui fait l'objet de nombreuses lettres d'observations, **la vérification de la situation de l'attributaire pressenti**. Cette étape souvent négligée est susceptible de remettre en cause l'attribution du marché, c'est pourquoi il vous est proposé une fiche pour vous permettre de mener à bien cette opération.

Retrouvez la fiche sur le site de l'État dans l'Oise en suivant le lien ci-dessous.

<https://www.oise.gouv.fr/contenu/telechargement/77824/569032/file/FICHE%20VERIFICATION%20SITUATION%20ATTRIBUTAIRE.pdf>

Enfin, la troisième est consacrée aux **principes qui dirigent la commande publique** et doivent orienter toutes les actions de l'acheteur dans la poursuite de ses procédures.

Retrouvez la fiche sur le site de l'État dans l'Oise en suivant le lien ci-dessous.

<https://www.oise.gouv.fr/contenu/telechargement/77922/569544/file/LES%20PRINCIPES%20FONDAMENTAUX%20DE%20LA%20COMMANDE%20PUBLIQUE.pdf>

Le chiffre du jour

95 %

Dans le département de l'Oise, les communes de moins de 3 500 habitants représentent 95 % du nombre total de communes. À l'échelle nationale, cette strate représente 91 % du nombre total de communes en France.